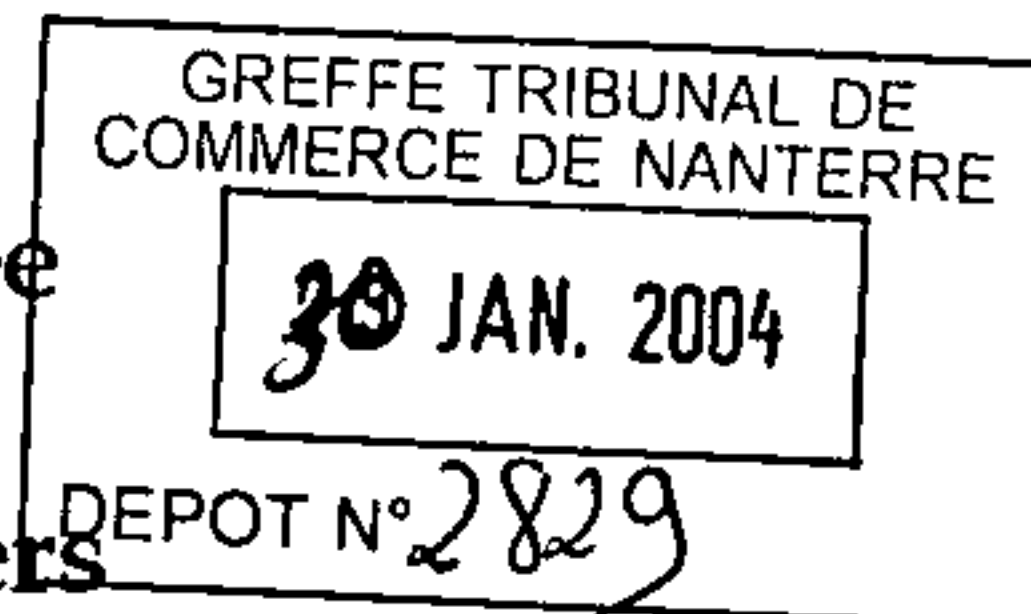


TS 92
13 -

5 A SEC FRANCE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 80.800 Euros
Siège Social : 90, Rue de Villiers
92300 Levallois Perret
R.C.S B 070 803 903



0013 2566 R

LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS

- 7 Rue Vallon Jourdan 13007 Marseille
- 60, Bd du Capitaine Gèze, 13014 Marseille
- 90, Rue de Villier, 92300 Levallois Perret

Fait à Marseille
Le 26/01/2004

COFFILLAUD
LE GUYA APOC
13005 MARSEILLE
Tel. 04 91 28 02 80
Fax 04 91 28 02 87

5 A SEC FRANCE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 80.800 Euros
Siège Social : 60, Bd du Capitaine Gèze
13014 MARSEILLE
R.C.S MARSEILLE B 070 803 903

DECISIONS DU PRESIDENT

L'an deux mil trois, et le 9 Décembre.

Monsieur Olivier BEDAT en sa qualité de Président de la société 5 A SEC France, décide conformément à l'article 4 des statuts :

- de transférer le siège social du 60, Boulevard du Capitaine Gèze, 13014 Marseille au 90, Rue de Villiers, 92300 Levallois Perret, à compter de ce jour,
- de substituer dans l'article 4 des statuts la nouvelle adresse à l'ancienne.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prévues par la loi.

Le Président



5 A SEC FRANCE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 80.800 Euros
Siège Social : 90, Rue de Villiers
92300 Levallois Perret
R.C.S B 070 803 903
◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

STATUTS MIS A JOUR AU
9 DECEMBRE 2003

Model

5 A SEC FRANCE
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 80.800 Euros
Siège social : 90, Rue de Villiers
91300 Levallois Perret
R.C.S Nanterre B 070 803 903

S T A T U T S

Article premier. – Forme

La société constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 15 Juin 1970, enregistrée à Marseille 7^{ème} et 8^{ème} arrdt. le 3 Juillet 1970 Bord. 122/18, a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, adopté la forme de la société anonyme suivant décision extraordinaire des associés en date du 5 Novembre 1980.

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée, issue de la transformation d'une société anonyme décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire en date du 28 Juin 2002, régie par le code de commerce, toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. – Objet

La société continue d'avoir pour objet l'organisation en France et à l'étranger et notamment dans les pays de la Communauté Européenne, de toutes chaînes de magasins traitant du dégraissage à sec ou de toutes activités similaires sous forme de franchising ou autrement, notamment la concession de marques, dessins et enseignes, de prestations de services aux entreprises faisant partie de la chaîne à créer, la création de centrales d'achat pour le compte de concessionnaires et, d'une manière plus générale toutes les activités pouvant être comprises dans la concession de services. Accessoirement la société exploitera des magasins de pressing.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant faciliter l'extension ou le développement de la société.

Article 3. – Dénomination

La dénomination sociale est :

5 A SEC FRANCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital.

Article 4.- Siège social

Le siège social est fixé

90, Rue de Villiers
92300 Levallois Perret



Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui procédera aux modifications statutaires subséquentes.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5.- Durée

La durée de la société demeure fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6.- Apports

Il a été apporté en numéraire lors de la constitution de la société la somme de vingt mille francs.

Il a d'autre part été apporté à la Société à titre d'augmentation du capital, la somme de deux mille francs, suivant décisions collective extraordinaire du 5 novembre 1980.

Il a par ailleurs été apporté à la société, à titre d'augmentation de son capital, une somme de cent cinquante mille francs, ainsi qu'il résulte d'une délibération générale extraordinaire des actionnaires du 29 juin 1984.

L'assemblée générale extraordinaire a le 15 décembre 1999 approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société 5 A SEC – SOCIETE D'ETUDES DES AMRQUES ET DES PROCEDES POUR LE NETTOYAGE A SEC, société dont elle détenait la totalité des actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. L'actif net apporté s'élevait à 2.945.221 francs.

Il a été apporté lors d'une augmentation de capital de 2.500 francs, décidée le 15 décembre 1999, des apports en nature consistant en l'apport par la société TOP NET DISCOUNT à titre de fusion de la totalité de son patrimoine, actif et passif.

L'actif brut apporté est de	2.720.767 francs.
Le Passif pris en charge s'élève à	789.291 francs.
L'actif net apporté est de	1.931.476 francs
La prime de fusion s'élève à	57.375 francs
La boni de fusion s'élève à	1.361.101 francs

Article 7 - Capital social

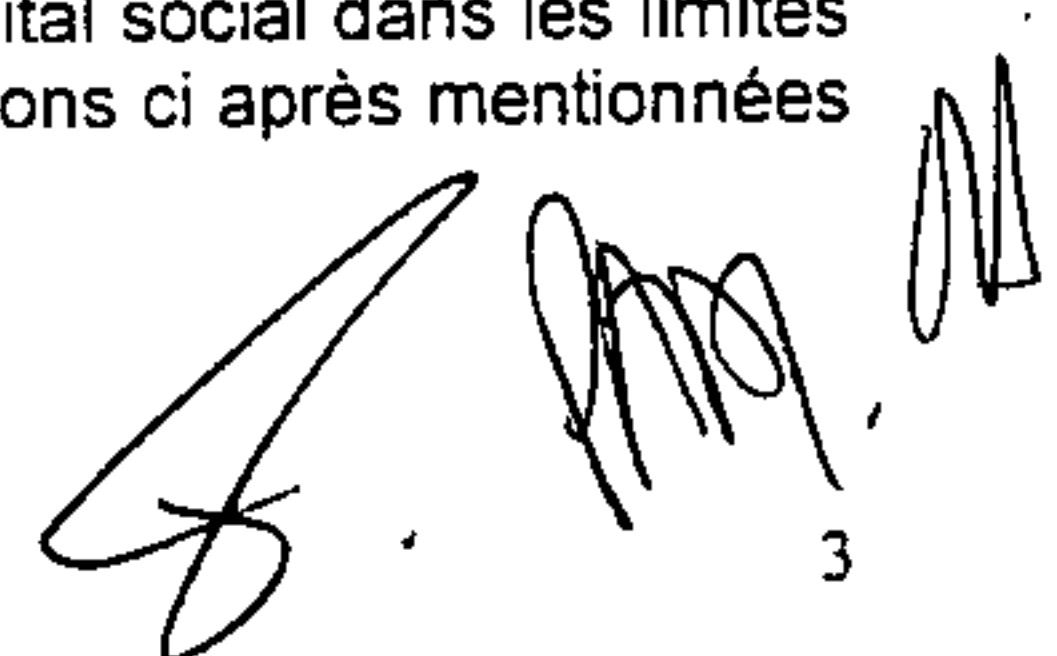
Le capital social a été augmenté par incorporation de réserves le 5 novembre 1980 de 78.000 francs, par prélèvement sur le boni de fusion suivant décision collective des actionnaires du 15 décembre 1999 d'une somme de 1.906,63 euros et par prélèvement sur le compte « prime d'émission, de fusion, d'apport d'une somme de 40.400 euros suivant décision collective des actionnaires du 5 janvier 2001.

Le capital social, compte tenu des apports effectués et des augmentations de capital par incorporation de réserves, est fixé à la somme de **QUATRE VINGT MILLE HUIT CENTS (80.800) EUROS**.

Il est divisé en 5.050 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie.

Article 8.-Modification du capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social dans les limites prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions ci après mentionnées statutairement ou par décision de l'associé unique.



Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9.- libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé ou par lettre remise en mains, trente jours au moins à l'avance.

Article 10.- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

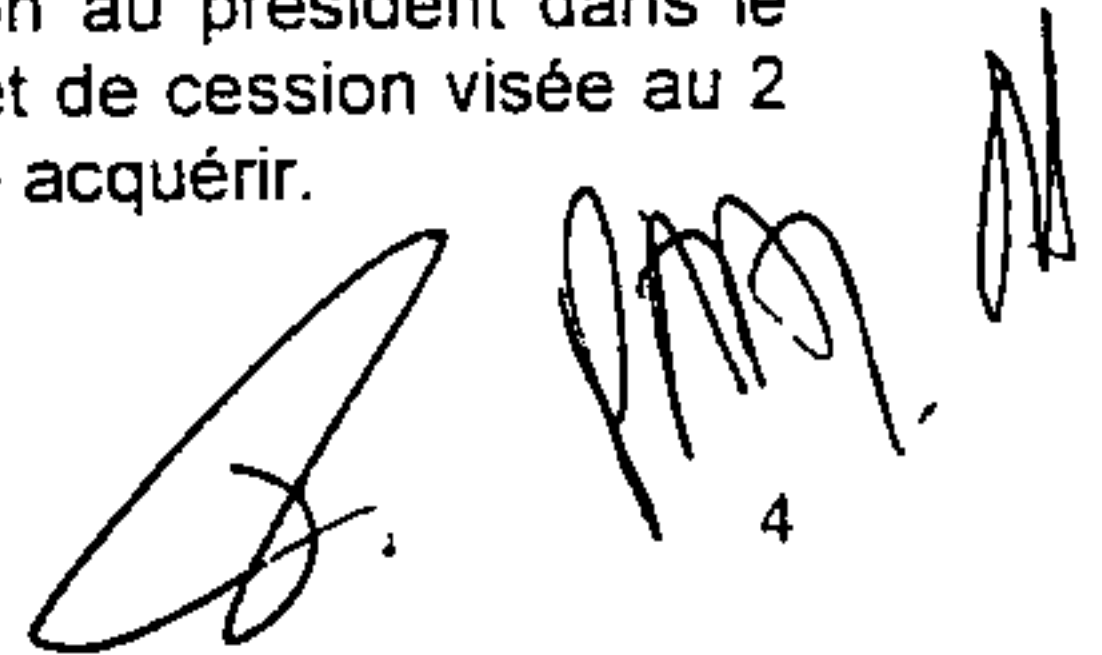
Article 11. – Droit de Préemption

1. Toutes les cessions d'actions ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés son projet de cession en indiquant les conditions complètes et détaillées de l'opération, l'identité du cessionnaire et des personnes qui le contrôlent, et le prix de cession.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 2 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les titres dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'un mois et demi au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification indique le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.



4. A l'expiration du délai de 2 mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

Si une ou plusieurs conditions de la cession telles qu'elles avaient été notifiées venaient à changer, l'ensemble de la procédure ci-dessus de mise en œuvre du droit de préemption devrait être recommencée.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre remise en mains ou par acte extra-judiciaire.

Toute cession effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

La présente clause est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 12.- Transmission et Cession des actions

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Toute transmission ou nantissement au profit de toutes personnes sauf entre associés, intervenant entre vifs à titre onéreux ou gratuit ou par voie de succession d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit notamment par cession, apport, fusion, scission, saisie, seront soumises à agrément.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après le cédant) notifiera le projet de transmission à la Société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

Le bénéficiaire de transmission dans les cas de succession ou d'adjudication (ci-après l'ayant cause) devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier cette transmission à la Société avec indication du nombre d'actions ou de titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

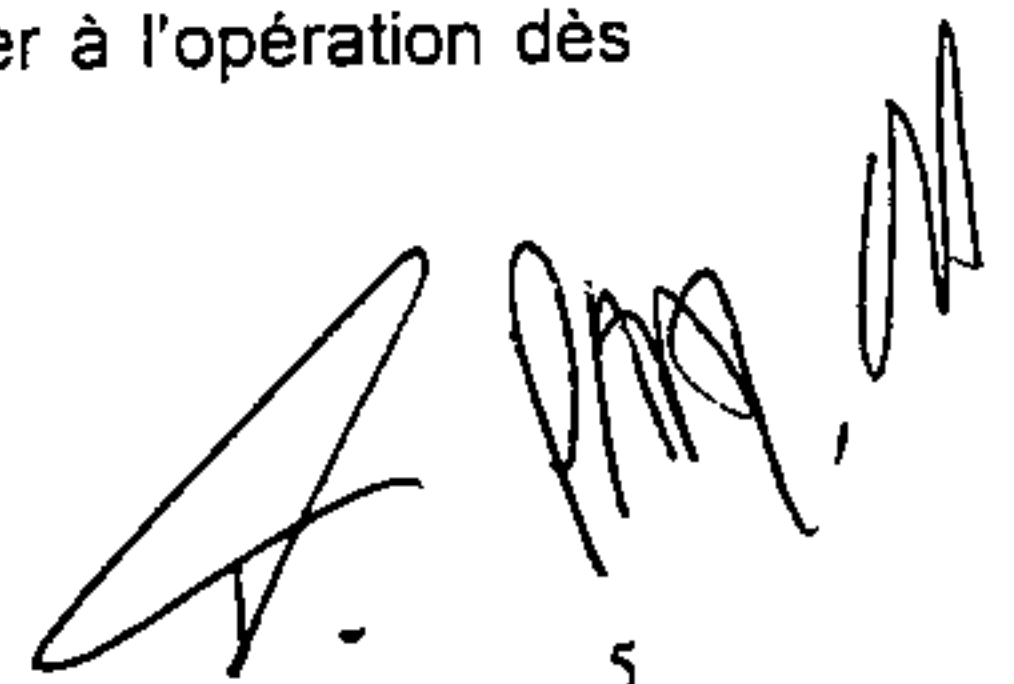
La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par les associés à la majorité de 60 % des voix présentes ou représentées, l'ayant cause ou le cédant ayant droit de vote.

Cette décision devra être notifiée au cédant ou ayant cause avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément sera réputé acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En aucun cas, les associés ou le Président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet.



Si l'agrément est refusé, les associés à la majorité de 60 % des voix présentes ou représentés ayant droit de vote, l'ayant cause ou le cédant n'ayant pas droit de vote, devront dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément faire racheter les actions ou les titres par :

1. une ou plusieurs personnes, associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des actions ou titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au Cédant ou à l'Ayant cause de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou titres achetés par chacun d'eux.
2. avec l'accord du cédant ou de l'Ayant cause la société elle-même pour réaliser une réduction du capital social.

Le prix des actions ou des titres seront déterminés d'un commun accord par les parties.

A défaut d'accord sur le prix des actions ou des titres, celui-ci sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Le règlement des actions ou titres sera effectué comptant dès la détermination du prix.

Sauf prorogation décidée en vue de la fixation du prix par un expert au sens de l'article 1843-4 du code civil, par les parties d'un commun accord ou par le juge, l'agrément sera considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'Ayant cause et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à l'expiration du délai de 3 mois ci-dessus, à compter de la notification du refus d'agrément, les actions ou titres n'ont pas été rachetés et si le Cédant ou l'Ayant cause n'a pas fait connaître à la Société à cette date qu'il renonce à la transmission.

Toute notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre remise en mains ou par acte extra-judiciaire.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Toute transmission effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

Nantissement : Lorsque les associés statuant à la majorité de 60% des voix présentes ou représentés, le débiteur gagiste ayant droit de vote, ont donné leur accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 13 – Modification dans le contrôle d'une société associé

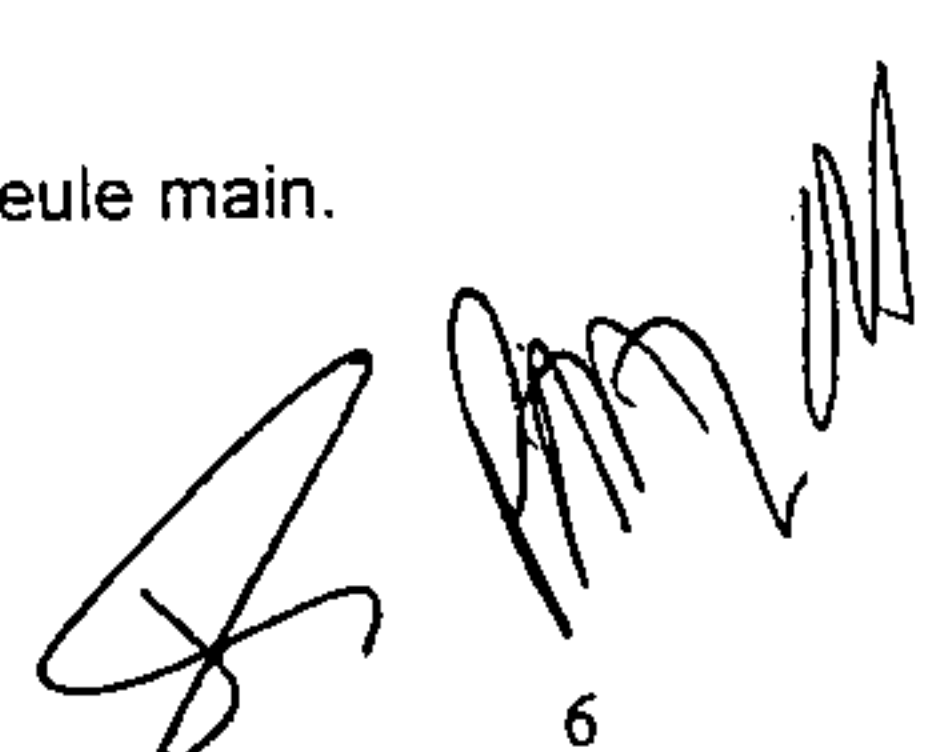
1. En cas de modification au sens de l'article 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associé celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associé pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2. Dans les huit jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

La présente clause est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.



Handwritten signatures and the number 6.

Article 14 - Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- si l'associé concerné ne satisfait plus aux conditions posées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;
- si, en application d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, l'associé concerné ne peut plus participer, directement ou indirectement à l'activité de la société ;
- si l'associé ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui est l'auteur d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la société ;
- si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société ;
- changement de contrôle d'une société associée ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité de 80 % des voix présentes ou représentées, l'associé concerné ayant droit de vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

. information de l'associé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 1 mois avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

. information identique de tous les autres associés ;

. dans un délai de 15 jours courant à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de cette demande à la Société. Le Président transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres associés.

. lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté par un tiers tenu au secret professionnel et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Le Président notifiera à l'associé concerné la décision motivée des autres associés dans un délai de 8 jours à compter de cette décision.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu, statuant dans les conditions et délais fixés aux articles 11 et 12 des statuts devront faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions et titres de la société pouvant donner droit immédiatement ou à terme, à des actions de la société de l'associé exclu.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les huit jours de la fixation du prix.

Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu ne percevra pas les dividendes.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre remise en mains ou par acte extra-judiciaire.



Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

L'associé unique ou les associés peuvent poser deux fois par an des questions orales ou écrites au Président sur la marche de la société.

Les associés ou l'associé unique peuvent à toute époque consulter au siège social, les documents suivants :

- inventaire, comptes annuels des trois derniers exercices,
- rapports du Commissaire aux Comptes des trois derniers exercices,
- registres sociaux de la société,
- procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique des trois derniers exercices,
- liste des associés,

Indivision : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Usufruit et nue Propriété d'actions : sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Nantissement d'actions : L'associé unique/ les associés ayant nanti ses/leurs actions continuent de représenter seuls les actions remises en gage.

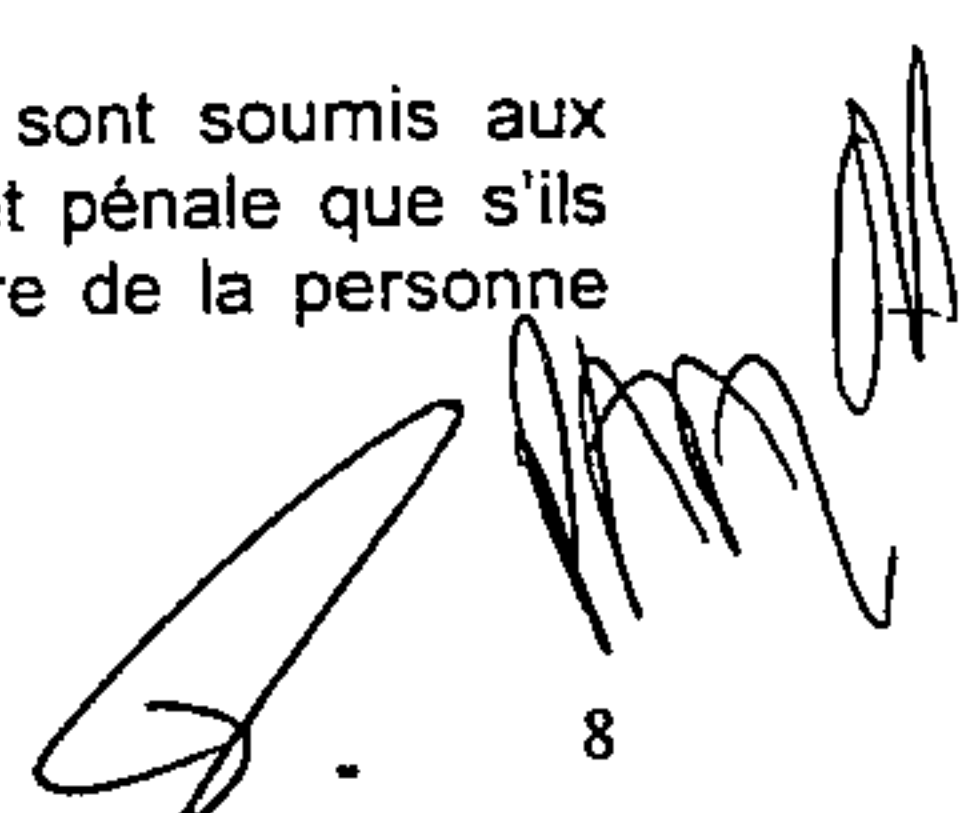
Article 16. - Président de la société – Directeur Général

Président de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat et d'âge.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



Le président est nommé par décision collective des associés à une majorité de 55% des droits de vote présents ou représentés.

Le président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Il peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance.

Le président est révocable sans motif et par décision collective prise à la majorité de 55 % des voix présentes ou représentés ayant droit de vote, le Président dont la révocation est envisagée pouvant prendre part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés à la majorité de 51 % des droits de vote présents ou représentés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président a le pouvoir absolu de représentation de la société envers les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi.

Toutefois, le président doit obligatoirement obtenir l'autorisation de la collectivité des associés, statuant à la majorité de 55 % des voix présentes ou représentés :

- pour toute opération d'acquisition ou de cession de fonds de commerce, d'immeuble ou de participation dans d'autres entreprises, et de constitution de garanties.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

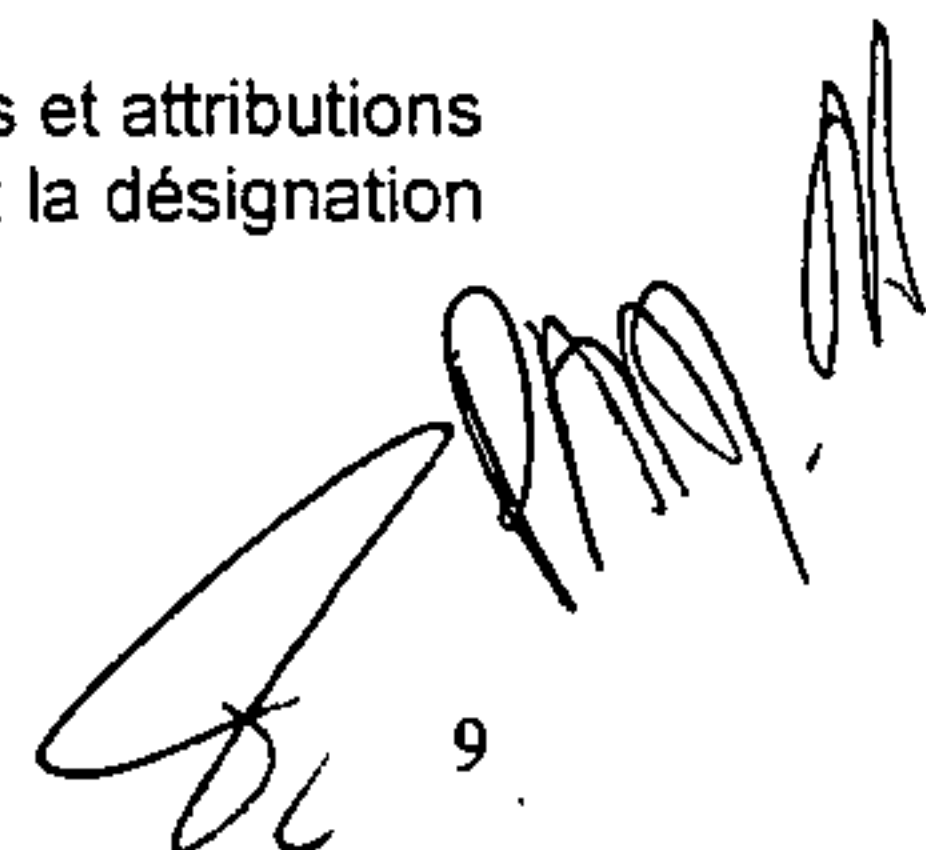
Directeur Général

Le président peut donner mandat à une personne physique associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Président et sans motivation.

En cas de décès ou démission du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.



Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 17 – Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Le président et s'il y a lieu, le directeur général, doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

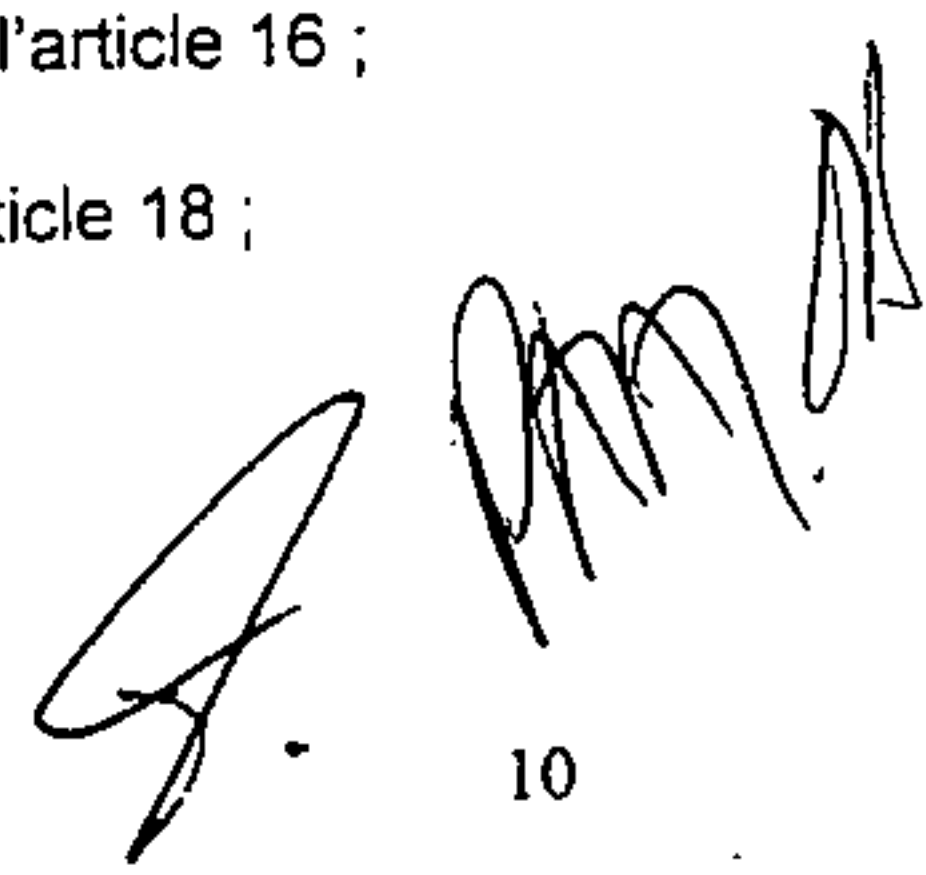
Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Si la Société est unipersonnelle les conventions conclues avec le Président ou l'un de ses dirigeants et la société devront préalablement à leur conclusion être autorisées par l'associé unique et seront mentionnés conformément aux dispositions de l'article L 227-10 al 4 du Code de Commerce sur le registre des décisions.

Article 19. - Décisions collective des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
- la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu à l'article 16 ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 18 ;
- l'agrément des transmissions d'actions tel que prévu à l'article 12,
- l'exclusion d'un associé,



- les comptes annuels et l'affectation des résultats. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.
- Les autorisations à conférer au Président en vertu de l'article 16
- La transformation de la société en société d'une autre forme

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire, ou le cas de convocation par le Directeur général en vue de remplacer le Président décédé ou démissionnaire.

Tout associé représentant au moins 40% du capital peut demander une fois par an au Président la consultation des associés, l'associé fixe l'ordre du jour et le texte des résolutions, le Président doit procéder à la consultation des associés dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui a été faite, en cas de carence les associés seront consultés à la diligence de l'associé ayant demandé la consultation.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire de son choix. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Typologie des décisions collectives :

Seront qualifiées d'extraordinaire les décisions emportant modifications statutaires. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de 60 % des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Les décisions collectives ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clauses statutaires prévoyant selon le type de décision une majorité différente.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve,
- la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- le changement de nationalité de la société,
- l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Il pourra prendre toute décision sans convocation préalable par le Président.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Quorum

La validité des décisions collectives est subordonnée à la présence ou à la représentation d'associés possédant au moins le quart des actions composant le capital et ayant droit de vote.

Article 20. – Modalités pratiques de consultation.

Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Sur invitation du Président un ou plusieurs tiers peuvent assister à l'assemblée.

Les associés pourront voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée, à ce document la société joindra le texte des résolutions. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

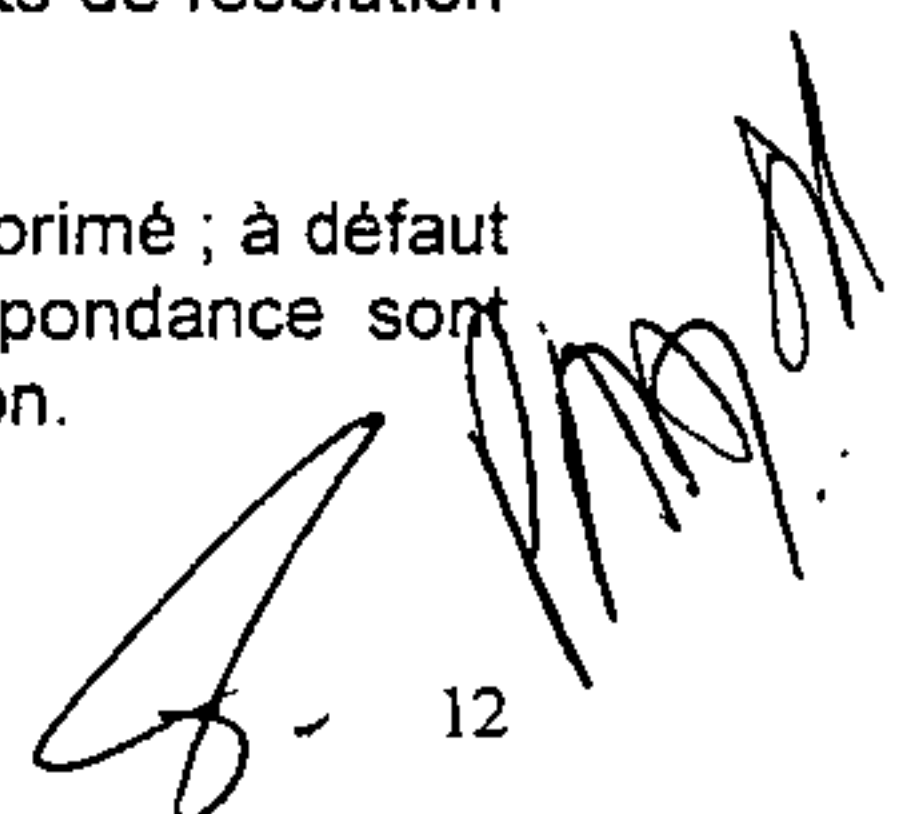
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote.

Il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les votes par correspondance sont paraphés et signés par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.



Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes des associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 21. – Information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés avec le texte des résolutions lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Lorsque il y a tenue d'une assemblée les éventuels rapports établis par le Président et le Commissaire aux comptes, le texte des résolutions, sont tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance au siège social à compter de la convocation.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent en outre prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

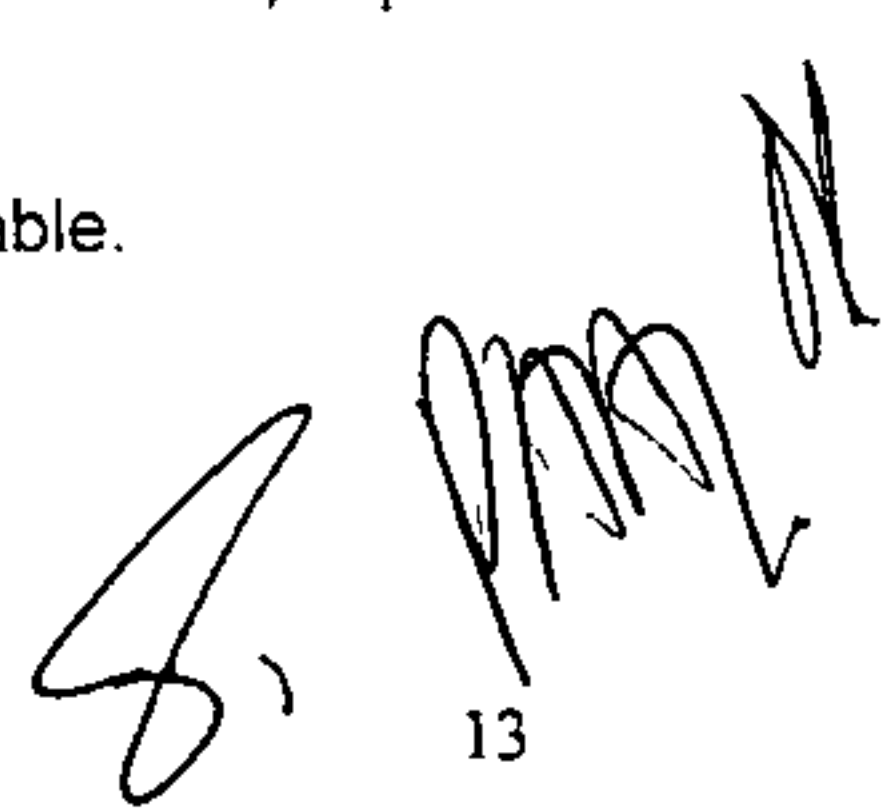
Article 23 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.
- Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.



Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, répartie aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées, en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le président dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 225-48 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 225-48 du code de commerce.

Article 25 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 26 – Dissolution – liquidation

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.